Une image contenant logo

Description générée automatiquement**9 Les différentes formes d’entreprises**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

**1 Entreprendre seul**

**A Le nouveau régime de l’entreprise individuelle**

**a L’entreprise individuelle depuis la loi du 14 février 2022**

À la place de l'EIRL, un nouveau statut unique d’entrepreneur individuel est entré en vigueur à compter du 15 mai 2022 pour toute création d’entreprise individuelle.

L'avantage principal du nouveau statut de l'entreprise individuelle réside dans le fait que le patrimoine personnel de l’entrepreneur devient par défaut insaisissable par les créanciers professionnels, alors qu'avant seule la résidence principale était protégée.

Seuls les éléments nécessaires à l’activité professionnelle de l’entrepreneur peuvent donc aujourd'hui être saisis en cas de défaillance professionnelle. La séparation des patrimoines s’effectue automatiquement, sans démarche administrative ou information des créanciers.

**b Le principe d’unicité du patrimoine remis en cause par la loi du 14 février 2022**

En droit, le patrimoine est constitué de l’ensemble des droits et des obligations d’une personne. Il se décompose entre l’actif, qui désigne les biens et les créances, et le passif, qui comprend toutes les dettes de la personne. Dès lors qu’il y a un sujet de droit, il y a un patrimoine. On a donc pu en déduire le principe d’unicité du patrimoine : le patrimoine est une unité juridique, une personne ne peut donc posséder qu’un seul patrimoine.

Cette théorie était appliquée en droit français jusque très récemment, mais elle a été remise en cause par la loi du 14 février 2022. En effet, cette loi, en réformant le statut de l’entrepreneur individuel, permet de diviser automatiquement le patrimoine de l’entrepreneur. Dorénavant, celui-ci comprend le patrimoine personnel de l’entrepreneur et un patrimoine d’affectation dédié à son activité professionnelle.

**B Les sociétés unipersonnelles**

Une société unipersonnelle est une forme de société pour laquelle une seule personne est suffisante à la constitution comme au fonctionnement de celle-ci. Le concept de société associé au qualificatif « unipersonnelle » peut sembler paradoxal puisque les termes « associé » et « société » impliquent généralement une dimension pluripersonnelle ; cependant, la loi l’autorise.

Contrairement à l’entreprise individuelle, lorsque l’on crée une société unipersonnelle, on crée une personne morale distincte de l’entrepreneur. La société est une personne à part entière.

Il existe principalement deux formes de sociétés unipersonnelles :

- l’EURL (l’équivalent de la SARL mais avec un seul associé) ;

- la SASU (l’équivalent de la SAS mais avec un seul associé).

**2 Entreprendre à plusieurs**

**A La formation d’une société**

La différence fondamentale entre une entreprise et une société est que la société est une personne morale, alors que l’entreprise n’en est pas une. Puisque la société est une personne morale, elle possède un patrimoine. L’entreprise qui n’en est pas une ne possède pas de patrimoine, elle fonctionne grâce au patrimoine de l’entrepreneur.

Selon le Code civil (article 1832), la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d’affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l’économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l’acte de volonté d’une seule personne.

Les associés s’engagent à contribuer aux pertes.

La société est donc un contrat.

Pour que ce contrat soit valide, il doit respecter plusieurs conditions :

- la pluralité des associés : la société peut exister à partir de deux personnes au moins (exception : les sociétés unipersonnelles, à savoir l’EURL et la SASU) ;

- les apports des associés : ce sont les biens apportés par les associés dans le patrimoine de la société (liquidités, immeubles, fonds de commerce…). Ils forment le capital social de la société ;

- la participation aux résultats sociaux : partage des bénéfices (en proportion des apports) ou contribution aux pertes ;

- l’*affectio societatis* : volonté des associés de participer activement à la mise en commun et à l’exploitation d’une activité commerciale.

**B La responsabilité des associés**

Les apports des associés ou actionnaires sont l’une des conditions spécifiques au contrat de société. Tout associé doit effectuer un apport soit en nature (biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels), soit en numéraire (somme d’argent), soit parfois en industrie (savoir-faire ou compétence). Par l’acte d’apport, les associés manifestent leur désir d’œuvrer ensemble. L’apport permet de constituer le capital social de la société (somme des apports des associés).

Par ailleurs, l’apport fixe les droits et obligations de chaque associé (proportion aux bénéfices et aux pertes, droit de vote). Ainsi, plus l’associé a apporté, plus il pourra récupérer des éventuels bénéfices. À l’inverse, si la société est en difficulté, les associés participeront aussi de façon proportionnelle aux pertes : chacun pouvant perdre ses apports, plus on apporte, plus on peut perdre.

Les associés ne sont donc responsables qu’à hauteur de leurs apports. Les biens personnels des associés ne pourront donc pas être saisis en cas de dettes trop importantes de la société. Leur responsabilité étant limitée au montant de leurs apports, ils ne pourront perdre que ce qu’ils ont apporté.

**3 La prise de décision dans une société**

**A La prise de décision dans une société classique**

Plusieurs acteurs interviennent dans la prise de décision au sein d’une société classique.

Tout d’abord, les **associés** : ils apportent du capital et donc possèdent la société. Ils se réunissent en assemblée pour décider des grandes orientations stratégiques de la société. Ils supervisent et contrôlent un autre acteur : le **dirigeant**. Ce dernier prend les décisions de gestion courante (exemple : recrutement, comptabilité…) et représente la société. Le dirigeant délègue une partie de ses pouvoirs à un autre acteur : les **cadres**. Ce sont les salariés qui font appliquer aux autres salariés les décisions du dirigeant. Ils dirigent et coordonnent les activités de la société.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Décisions prises par les dirigeants** | **Décisions prises par les associés en assemblée générale ordinaire (AGO)** | **Décisions prises par les associés en assemblée générale extraordinaire (AGE)** |
| Décisions de gestion courante. | Décisions qui ne sont pas de gestion courante et qui ne modifient pas les statuts. \* | Décisions qui ne sont pas de gestion courante et qui modifient les statuts. |

\* Les statuts sont le contrat de société qui fixe toutes les règles permettant le fonctionnement de la société.

**B Le cas spécifique de la SCOP**

Une SCOP est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une société dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.